

Unité Départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 09 septembre 2022

Équipe 1

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



BARAT TRANSPORTS

51 rue Thiers
02500 HIRSON

Références : BARA22_Rpref_430_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2022 dans l'établissement BARAT TRANSPORTS implanté 51 rue Thiers 02500 HIRSON. L'inspection a été annoncée le 19 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie survenu le 17 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARAT TRANSPORTS
- 51 rue Thiers 02500 HIRSON
- Code AIOT : 0005100382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La société BARAT TRANSPORTS est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie
- Triatement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Lettre de suite	1 mois
6	Installations électriques – conception	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.3.2	/	Lettre de suite	1 mois
7	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.2.5	/	Lettre de suite	1 mois
9	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Lettre de suite	1 mois
12	Comportement au feu des structures	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.2.1	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
10	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Détection incendie – liste et dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 17 août 2022 a causé la destruction du bain de traitement.

D'après l'exploitant celui-ci sera en fonctionnement qu'au début du 1er semestre 2023.

Les constats résultants de la présente inspection montre que le bain de traitement et son local ne respectaient pas totalement la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'IIC le 19 août 2022 par courriel qu'un accident était intervenu le 17 août 2022. De plus, l'exploitant a transmis à l'IIC la fiche de notification d'accident du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport n°042056862101R001 de la société DEKRA pour la vérification de ses installations électriques réalisé du 15 avril 2021 au 19 avril 2021. Le rapport n'indique pas de non-conformité sur les installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant nous informe, qu'à sa connaissance, aucun dispositif de sécurité, permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage, n'est installé sur les cuves. L'exploitant nous informe que suite à l'incendie, un expert doit passer fin de semaine 37. Observation n°O2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir ce rapport. L'exploitant nous informe que suite à l'incendie, le bain de traitement sera remplacé et qu'un système de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage sera installé. Non-Conformité n°NC2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le devis d'engagement des travaux incluant le dispositif de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux de la ligne de traitement de surface, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport n°042056862101R001 de la société DEKRA pour la vérification de ses installations électriques réalisé du 15 avril 2021 au 19 avril 2021. Le rapport indique des non-conformités récurrentes (3 sur l'éclairage et 1 sur le coffret électrique) au niveau du local bain de traitement.
Observation n°O1-2022 : Il est demandé à l'exploitant de lever ces non-conformités récurrentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 7 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de la société Fernandez Dominique pour la vérification de ses moyens de lutte incendie en date du 25 mai 2022. Le rapport n'indique pas de non-conformité. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas des valeurs des poteaux incendie.
Observation n°O3-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les valeurs des poteaux incendie situés sur le domaine public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de la société Fernandez Dominique pour la vérification de ses moyens de lutte incendie en date du 25 mai 2022. Le rapport n'indique pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement. Toutefois, la fosse où se situe le bain de traitement permet une rétention. Lors de l'incendie, toutes les eaux d'extinction ont été retenues dans cette fosse. L'exploitant nous informe que le bain de traitement est constitué de 37 m ³ de bain actif et de 30 m ³ de rinçage. Observation n°O4-2022 : Il est demandé à l'exploitant de justifier du volume de rétention. Observation n°O5-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les BSD lorsque les eaux et les cuves seront écavuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 10 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Comportement au feu des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13-501-1. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas équipés de commande automatique et manuelle. L'exploitant a informé que son site allait délocaliser sur une autre commune limitrophe à Hirson. L'exploitant a déposé un DDAEnv le 29 juillet 2022 sur la plateforme GUNenv, en ce sens.
Non-Conformité n°NC2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de travaux pour l'installation de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 13 : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de détection de substance particulière/fumée. Le système a été installé les 26 et 27 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet